

charge de vicaire-général, mais ne le peuvent pas ceux qui sont mariés, ceux qui n'ont pas atteint 25 ans, les curés, les chanoines pénitenciers, les autres qui ont charge d'âme, et finalement les ignorants, parce qu'on exige au moins que le vicaire ait une teinte des sacrés canons, si d'ailleurs il ne brille pas par sa réputation de science. La juridiction du vicaire cesse s'il y renonce, ou si l'évêque le démet, ou si la juridiction du même évêque s'évanouit pour cause de punition ou de mort. Il y a encore des vicaires dit *forains* qui ont juridiction sur quelques lieux déterminés. Souvent les évêques délèguent à temps ou pour toujours, quelques vicaires pour prendre la place du curé empêché ou incapable. Mais il est temps de parler des curés.

Les paroisses s'établirent d'abord dans les campagnes ; comme il arrivait que les habitants ne pouvaient se transporter dans les villes pour assister aux offices de l'église cathédrale, qui, dans les premiers temps de la république chrétienne, existait seule, quelques églises furent bâties dans les campagnes, et on en a confié la charge aux curés, ou prêtres recteurs. Les curés devaient, au profit du peuple, offrir le sacrifice tous les jours de dimanche ou de fête, qu'ils fussent pauvres ou riches ; annoncer la parole divine, instruire les enfants dans les choses de la foi, entretenir le peuple sur l'évangile du dimanche, et en expliquer la doctrine et l'esprit, annoncer les jours de fête, les indulgences et les jeunes ; finalement administrer les sacrements ; à propos de quoi on doit noter que les fidèles sont obligés de recevoir de leur propre curé la communion pascalle, le viatique et l'extrême onction.

Les paroisses, excepté les cas de nomination appartenant aux patrons laïques comme il en sera question plus loin, s'acquiert par le plus idoine et le plus méritant, suivant les commandements du Concile de Trente. Puis pour éviter toute fraude, Clément X a prescrit que dans les concours, les examens devaient se faire non de vive voix, mais par écrit. Finalement Benoît XIV a ordonné que tous les concurrents pour les cures, devaient, huit jours avant le con-